

Initiatives ministérielles

Alors, on demande effectivement que la législation canadienne soit adaptée de façon à permettre aux industries canadiennes de faire face à leurs concurrents américains.

Le lendemain, nous étudions le projet de loi, article par article, ce qui veut dire que l'industrie canadienne de l'acier disposait d'à peine quelques heures si elle souhaitait proposer quelques amendements, quelques correctifs au projet de loi de façon à ce que celui-ci corresponde plus à ses attentes. Je dois vous dire qu'ils ont travaillé avec diligence et de façon très professionnelle, puisque le lendemain, à l'heure du dîner, nous avions une série d'amendements très pointus, très spécifiques, très complets sur les attentes de l'industrie de l'acier.

J'ai cru comprendre que les amendements proposés par l'industrie de l'acier étaient beaucoup trop spécifiques, précis et trop bien conçus pour que le parti gouvernemental daigne les accepter. On nous a dit que la vision qu'avaient les Américains de l'Accord de l'Uruguay Round, qui se traduit dans leur législation, n'était pas la bonne; que notre vision de l'Accord de l'Uruguay Round, qui se traduit dans notre législation, était la bonne; et que conséquemment, on ne pouvait, en faisant la même chose que les Américains, cautionner leur point de vue.

Vous me permettrez de constater, monsieur le Président, qu'il s'agit d'une position un peu angélique et un peu puriste dans la mesure où on doit faire des affaires avec un partenaire commercial qui est passablement important et envahissant, si je puis dire, à savoir les États-Unis. Il faut pouvoir travailler sur les mêmes bases et à arme égale sur un terrain qui soit le même.

Compte tenu du fait que nos collègues n'ont pas daigné reconnaître la justesse des arguments proposés par l'industrie de l'acier au moment de l'étude en comité, l'industrie de l'acier a proposé de retravailler un autre amendement beaucoup plus précis, en fait, beaucoup plus court, si je puis dire, beaucoup plus général dans la mesure où cela ne s'appliquait pas simplement à l'industrie de l'acier mais à plusieurs autres industries, plusieurs autres secteurs de l'économie, répondant en cela à certaines préoccupations exprimées par nos collègues, notamment par le député de Rosedale.

Nos amis de l'industrie de l'acier ont entrepris des consultations avec des parlementaires de tous les côtés de cette Chambre de façon à faire bien comprendre leurs attentes. Ne sachant trop si nos collègues du parti gouvernemental daigneraient mettre de l'avant l'amendement proposé par l'industrie de l'acier et si nos collègues du Parti réformiste et du Nouveau Parti démocratique en feraient de même, nous avons mis à l'ordre du jour, au *Feuilleton des Avis*, cet amendement qu'on a sous les yeux. L'amendement n° 10 n'émane pas du Bloc québécois, bien que le Bloc québécois s'en fasse le porte-parole actuellement en Chambre parce que c'est le seul qui ait déposé l'amendement de l'industrie de l'acier. C'est un amendement qui émane de l'industrie canadienne de l'acier.

• (1615)

L'article 185 du projet de loi C-57 porte sur la façon dont le Tribunal canadien du commerce extérieur devra évaluer les

plaintes relatives au dumping. Pour ce tribunal, il est impérieux non seulement de prouver qu'il y a dumping, mais également que ce dumping cause un préjudice à l'endroit de l'industrie canadienne.

De plus, le projet de loi, tel qu'il est formulé jusqu'à présent, prévoit que le tribunal ne peut constater un préjudice que si les circonstances causant ledit préjudice sont nettement prévues et imminentes. C'est beaucoup trop restrictif d'une part, et c'est beaucoup trop vague, d'autre part, il faut l'admettre. Le projet de loi stipule également que le gouverneur en conseil pourra, si le coeur lui en dit, poser sous forme de réglementation, des balises, qui donneront au Tribunal canadien du commerce extérieur des indications plus précises sur les preuves acceptables et l'interprétation générale des nouvelles conditions relatives au dumping.

Les Américains, je le signalais tout à l'heure, vont beaucoup plus loin, en donnant à leurs tribunaux des indications plus détaillées sur la façon d'interpréter ces nouvelles conditions et sur quels éléments de preuve pourront être présentés devant le tribunal. Ce faisant, les producteurs canadiens sont nettement désavantagés, par rapport à leurs concurrents américains, puisqu'ils n'ont aucune indication sur la façon dont ils devront prouver qu'ils sont victimes de dumping.

Il faut d'abord constater qu'il y a préjudice, avant qu'on ne puisse entreprendre des mesures anti-dumping. Là réside le noeud du problème. Pour revenir à l'industrie canadienne de l'acier, je pense qu'il est important de la situer, pour montrer son importance.

L'industrie canadienne de l'acier génère 8,6 milliards de dollars en ventes chaque année, 3 milliards de dollars en exportations, 33 000 emplois dépendent de l'industrie canadienne de l'acier, dont 10 000 simplement pour les exportations. Pour montrer l'importance d'avoir une législation qui soit semblable ou qui nous mette à peu près sur le même terrain que celle des États-Unis, 90 p. 100 de nos exportations d'acier vont aux États-Unis et plus de 60 p. 100 de nos importations d'acier proviennent des États-Unis.

Le Canada est le plus gros marché d'exportation des Américains dans le domaine de l'acier. Pour l'industrie de l'acier, le besoin de règles uniformes au niveau des deux pays est primordial. Qui plus est, l'industrie doit pouvoir prévenir les coups, se préparer en cas de menace de dumping, comme pourront le faire les Américains. Si les règles du jeu sont trop vagues seulement de ce côté de la frontière, nos industries ne pourront profiter des bienfaits qui découlent d'accords comme ceux du GATT.

Alors, l'amendement vise essentiellement à faire en sorte non pas de permettre au gouverneur en conseil d'établir une réglementation sur ce que doit être le dumping, mais d'ordonner plus particulièrement au gouverneur en conseil, plutôt que de lui laisser le choix, de promulguer des règlements nécessaires qui établiraient les principes directeurs qui guideraient le tribunal dans ses décisions au niveau du dumping.

Cet amendement vise également à préciser les types d'éléments de preuve devant figurer parmi les facteurs décrits dans le règlement. Et, finalement, lesdits règlements devront être éta-